

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 17 février 1976

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire fournie au titre du programme 1974/1975

(76/229/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la République libanaise, bénéficiaire d'une aide alimentaire d'urgence au titre du programme 1974/1975, aurait des difficultés, vu sa situation économique et financière, à prendre en charge les frais d'acheminement à partir du stade fob ;

qu'il convient en conséquence que ces frais soient supportés par la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique

Dans le cadre de l'action d'aide alimentaire d'urgence de la Communauté en faveur de la République libanaise au titre du programme 1974/1975, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement jusqu'à la frontière de ce pays.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.